#### EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 Il du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

#### 1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux					
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?				
Précisez l'intitulé précis de la procédure engagée : – PLU ou carte communale ? – élaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc ?	du conseil communautaire en date du 12 novembre 2019. Ce				

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :						
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	1					
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	1					

#### 2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable					
Qui est la personne publique responsable ?	Loire Forez agglomération				
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Loire Forez agglomération Mme Perrine COMBE 17 Boulevard de la Préfecture 42600 Montbrison Tél.: 04 26 24 72 41 Mail: perrinecombe@loireforez.fr				
NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrons					

NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrons joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.

#### 3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?					
	Si oui, indiquez la date d'approbation du document et précisez si une procédure de révision du SCoT est en cours Si non, indiquez si un projet de SCoT est en cours				
Oui	Le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes (dont la commune de Noirétable ne fait pas partie).  Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer ; Noirétable fait désormais partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCoT Sud-Loire, lequel est en révision depuis le 29 mars 2018.				

# 3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale? Si oui, précisez sa date d'approbation et s'il a fait l'objet ou non d'une évaluation environnementale Si votre projet concerne une révision allégée ou une modification de ce document d'urbanisme, précisez quelle est la nature des évolutions et joignez en annexe les documents actuels (plan de zonage et règlement AVANT et APRÈS évolution) Le Plan Local de la commune de Noirétable a été approuvé le 31 janvier 2008. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions: - Une modification n°1 approuvée le 30 juillet 2009. - Une révision simplifiée n°1 en date du 30 juillet 2009. - Une Révision simplifiée n°2 en date du 30 juillet 2009. - Une procédure de mise à jour approuvée par le conseil municipal le 30 janvier 2014. - Une procédure de mise à jour approuvée par le conseil communautaire du 07 novembre 2019 Le PLU a fait l'objet d'une évaluation des incidences des dispositions du PLU sur l'environnement.

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?						
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	1597 habitants (population 2016*) (*) dossier complet de l'Insee 2016, paru en septembre 2019.					
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	4034 na.					
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle es la superficie du territoire concernée par votre projet ?	La modification n°2 du PLU porte sur :  - l'ouverture partielle d'une zone AU, sur une surface de 7851 m².  - et la suppression de plusieurs zones AU, de l'ordre de 18 ha.  La procédure de modification n°2 consiste à :  - Reclasser une partie de la zone d'urbanisation future dite stricte (AU) de la Provende Sud en zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa). Superficie du reclassement : 7851 m².  - Réaliser une Orientation d'Aménagement OA sur le site de la Provende Sud.  - Reclasser les autres zones d'urbanisation future dites strictes en zone agricole/naturelle conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (relatif à la Loi ALUR et le principe de réduction de la consommation des espaces).  Sont reclassées en zone agricole A : la partie restante de la zone AU de La Provende Sud, la zone AU de Bellevue Sud, une partie de la zone AU du Puy de Rambe.  Est reclassée en zone naturelle N : une partie de la zone AU du Puy de Rambe.  Est reclassée en zone naturelle N : une partie de la zone AU du Puy de Rambe est reclassée dans un sous-secteur Nf spécifiquement dédié aux activités					

#### 3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?

forestières (en lien avec un projet d'installation d'une exploitation forestière).

 Supprimer la zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa) localisée sur le secteur de La Condamine afin de compenser l'ouverture partielle de la Provende Sud, et la reclasser en zone agricole.

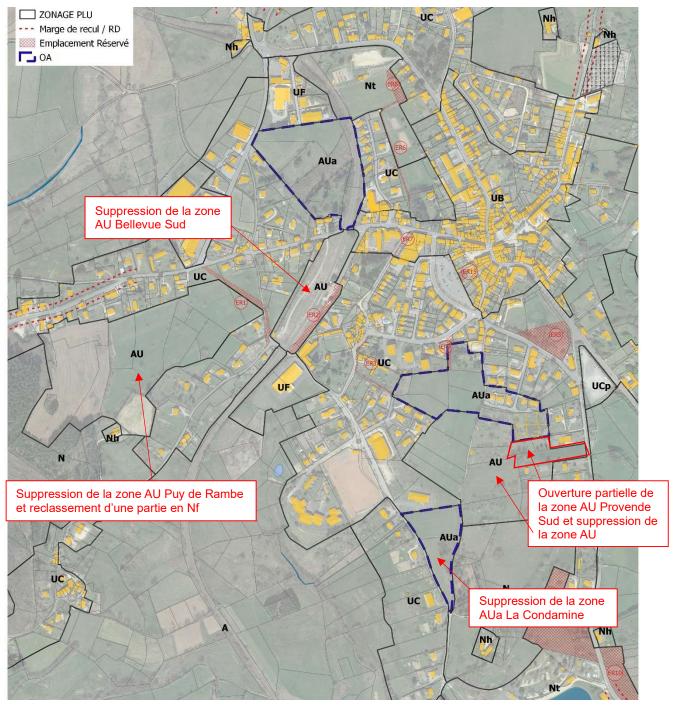
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles.

**Annexe à joindre** : document graphique du plan en vigueur ou du projet

Les surfaces suivantes du PLU en vigueur ont été calculées sous SIG.

U – Zones urbaines	151.18 ha
AUc – Zones à urbaniser opérationnelles	17.81 ha
AUs – Zones à urbaniser bloquées	18.61 ha
A – Zones agricoles	1609.26 ha
N – Zones naturelles	2271.15 ha

Extrait du zonage du PLU de Noirétable – Zoom sur le bourg et les sites concernés par la modification n°2 (en rouge)



#### 3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme?

**Annexe à joindre**: pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale); pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

Le projet de PADD repose sur 2 grands enjeux prioritaires pour le développement de la commune de Noirétable à l'horizon des 10 ans à venir. Il s'agit de :

- Conforter le rôle de pôle centre de Noirétable.
- Améliorer la gestion des espaces et poursuivre l'aménagement du territoire.

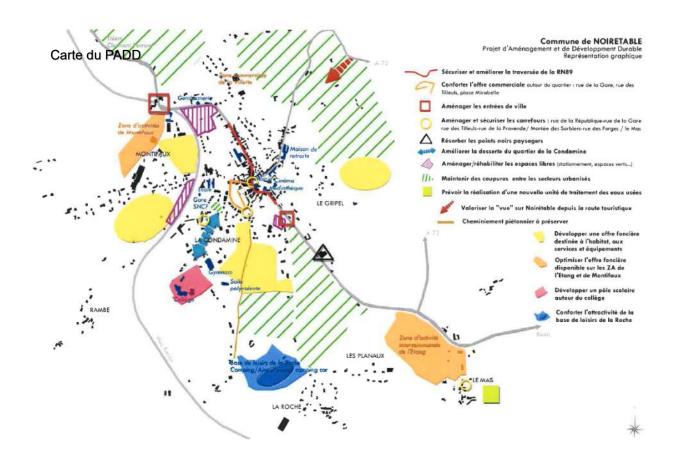
Ces 2 grands défis communaux sont chacun déclinés en 3 objectifs distincts :

- Conforter l'activité économique et développer les potentiels.
- Maintenir l'attractivité résidentielle et favoriser l'essor démographique.
- Renforcer les équipements et services à la personne.
- Préserver la qualité du cadre de vie et des paysages, et protéger les milieux naturels et agricoles.
- Poursuivre l'aménagement du centre-ville.
- Poursuivre le développement des réseaux collectifs.

#### Carte du PADD Commune de NOIRETABLE Valoriser la ressource bois ria le séchage, la transformation, le chauffage, le traitment des déchets du bois... Représentation graphique Maintenir les surfaces boisées dans leurs limites actuelles Préserver les espaces agricoles natenument de "l'ovancée de la forêt afin de Emiller la farmoture des poyunges Limiter la "fermeture" de la vallée de la Durolle due au développment anarchique des boise Préserver les clairières Protéger les milieux naturels sensibles tels que les fourbières en eau Préserver la qualité des centre bourg Pérenniser les exploitations agricoles Préserver les cônes de vue sur le bourg Préserver les cônes de vue sur le paysage environnant Conforter les Espace urbain Espace en développement Point culminant

Axe de transport majeur

Axe de transport secondaire



3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Annexe à joindre : délibération engageant la procédure

#### 3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

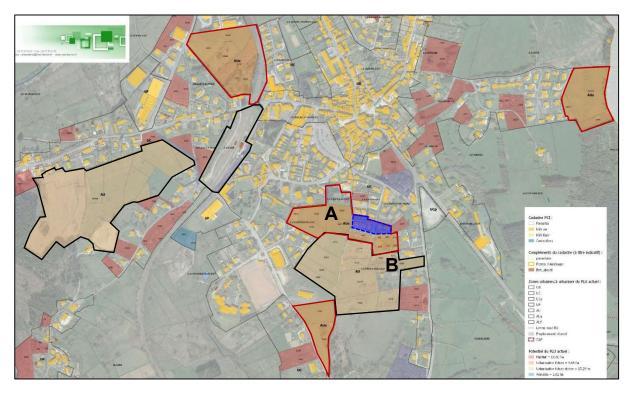
#### Par exemple :

- de manière générale (élaboration/révision) : perspectives de développement démographique, économique, touristique, d'équipements publics ou autre selon la nature de votre projet
- de manière plus ciblée (élaboration/révision et procédure d'évolution ponctuelle) : ouverture et/ou fermeture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, d'une zone naturelle, d'un espace boisé classé ou autre, création d'une UTN, autre (précisez notamment l'objectif de la déclaration de projet ou de la modification) ?

La modification n°2 (menée par Loire Forez agglomération) a pour objectif de faire évoluer le document d'urbanisme de Noirétable pour :

- ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte sur le secteur de La Provende Sud.
   Il s'agit donc :
  - -Reclasser une partie de la zone d'urbanisation future dite stricte (AU) de la Provende Sud (environ 7851 m²) en zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa).
  - -Réaliser une Orientation d'Aménagement (OA) sur le site de la Provende Sud.
- supprimer les autres zones d'urbanisation future dites strictes conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (relatif à la Loi ALUR et le principe de réduction de la consommation des espaces). Il s'agit de reclasser les autres zones d'urbanisation future dites strictes en zone agricole ou naturelle.
  - Sont reclassées en zone agricole A : la partie restante de la zone AU de La Provende Sud, la zone AU de Bellevue Sud, une partie de la zone AU du Puy de Rambe.
  - Est reclassée en zone naturelle N : une partie de la zone AU du Puy de Rambe est reclassée dans un soussecteur Nf spécifiquement dédié aux activités forestières (en lien avec un projet d'installation d'une exploitation forestière).
- supprimer la zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa) localisée sur le secteur de la Condamine, pour compenser l'ouverture partielle de la Provende Sud, et la reclasser en zone agricole.

Le PLU définit 3 zones AU strictes (encadrées en noir sur la carte) et 4 zones AU opérationnelles (encadrées en rouge sur la carte). La localisation de ces zones à urbaniser définies par le PLU était justifiée par la volonté d'optimiser les espaces disponibles au sein du bourg de Noirétable. Ces espaces affichaient une urbanisation développée principalement le long des voies. L'objectif des zones AU est donc de densifier ces espaces, d'épaissir la trame urbaine. Seule la zone de La Provende Nord (n°A sur la carte) s'est partiellement urbanisée et a fait l'objet d'un découpage foncier (en bleu sur la carte ci-dessous). Les autres zones AU opérationnelles ne se sont pas urbanisées.



Le secteur de la Provende Sud (n°B sur la carte), classée en zone AU (urbanisation future stricte) a plus de 9 ans, mais a fait l'objet d'acquisitions foncières. La commune a en effet acquis la parcelle n°982, représentant les deux tiers du tènement à ouvrir à l'urbanisation, en date du 25 septembre 2012.

Ainsi, une partie de la zone AU de La Provende Sud (environ 0,8 ha) apparait comme le secteur le plus propice au développement de l'urbanisation.

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?						
<del>Oui</del>	Non	Si oui, précisez les caractéristiques de cette UTN en application de l'article R122-8 du code de l'urbanisme (description de la nature du projet et de ses dimensions avec, le cas échéant, la surface de plancher créée)  Non concerné				

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?				
	oui	non	Le cas échéant, précisez :	
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :		х	Par exemple: avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 27 mars 2014 pour les procédures concernées.	
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		х	Par exemple : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement ou pluvial, etc ?	

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par						
	oui	non	Le cas échéant, précisez			
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270	Х		Commune classée en zone de montagne			
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/ Sélection du zonage « Loi Littoral »		X				
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	X		SDAGE Loire-Bretagne. 2 SAGE : -Loire en Rhône-Alpes -Dore.			
Autres: Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional	X		Noirétable appartient à Loire Forez agglomération, EPCI regroupant 87 communes et près de 112 000 habitants.			

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?

Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone

Le secteur de la Provende Sud, classée en zone AU (urbanisation future stricte) a plus de 9 ans, mais a fait l'objet d'acquisitions foncières au bénéfice de la commune (en 2012). La commune a en effet acquis la parcelle n°982, représentant les deux tiers du tènement à ouvrir à l'urbanisation, en date du 25 septembre 2012.

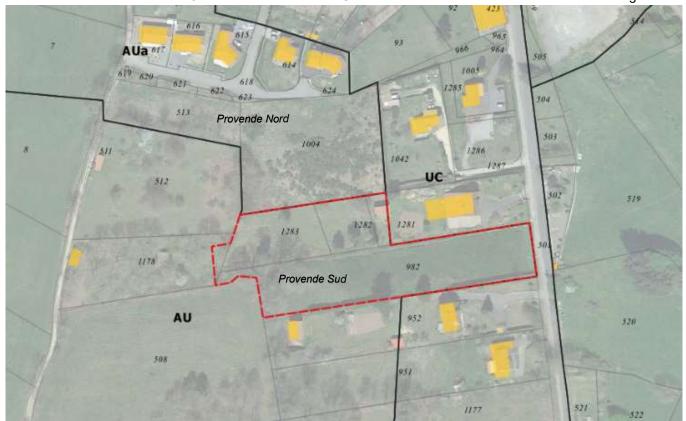
Ainsi, une partie de la zone AU de La Provende Sud apparait comme le secteur le plus propice au développement de l'urbanisation. Le site visé représente un surface d'environ 0,8 ha et concerne les parcelles n°982 et 983. La mise à jour du cadastre indique que les parcelles 982 et 983 semblent correspondre aux parcelles 982, 1283, 1282, 1281 partiellement, 1178 partiellement.

#### 3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?

Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone

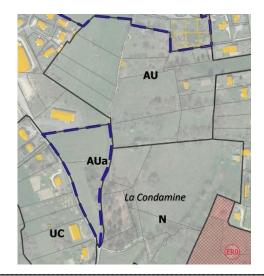
#### Extrait du cadastre sur le site de la Provende Sud

La zone AU de la Provende Sud présente une surface totale de 63 999 m². L'objet de la modification vise l'ouverture partielle de la zone AU sur une surface de 7851 m². Cette surface vise donc à être rattachée à la zone AU de la Provende Nord et soumise à une OA. Le reste de la zone AU de La Provende Sud sera reclassée en zone agricole A.

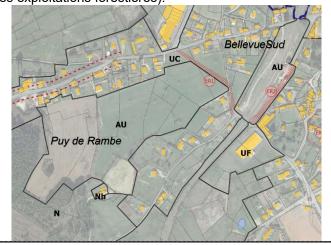


#### Extrait du cadastre sur les autres sites faisant l'objet de la modification

La zone AUa de la Condamine sera supprimée et reclassée en zone agricole A.



La zone AU de Bellevue Sud sera reclassée en zone agricole A. La zone AU du Puy de Rambe est reclassée pour partie dans la zone agricole A, et dans la zone naturelle N (dans un sous-secteur Nf dédié aux activités des exploitations forestières).



### 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

#### 4.1 Présentation de votre projet

#### À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre

- Commune péri-urbaine de première couronne
- Commune péri-urbaine éloignée
- · Pôle de vie au sein d'un espace péri-urbain
- Pôle rural ou centre-bourg
- Autre: .... (précisez)

#### 4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :

Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ?

http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp

La population communale connait une baisse depuis plusieurs décennies.

L'évolution démographique de la commune s'explique surtout par une baisse du solde naturel (-1,3% de 2011 à 2016).



Insee, dossier complet au 04/02/2020.

Préciser ici (ou en annexe) comment les perspectives démographiques se traduisent en besoin de logements sur votre commune

L'analyse de la mise en œuvre du PLU depuis son approbation en 2008, met en avant plusieurs éléments :

- Un rythme de production de logements inférieur aux orientations du PLU et à celles projetées du PLH.
  - Au cours des 11 années de vie du PLU de Noirétable, sur 2008-2019, 73 logements ont été réalisés se répartissant en :
  - 48 logements neufs individuels
  - 16 logements neufs collectifs
  - 9 réhabilitations

soit un rythme d'environ 6,1 logements par an.

Ce résultat du bilan des 11 années de vie du PLU met en évidence un rythme de production de logements inférieur aux ambitions du PLU (10 nouveaux logements/an en moyenne) et objectifs du PLH (12 logements/an).

- Malgré quelques opérations d'ensemble (16 logements collectifs neufs, et 4 logements collectifs en réhabilitation) les constructions sont majoritairement individuelles et sont réalisées au coup par coup.
- Un mode de développement favorable à la production de logements individuels : 75% de la production. Une nécessaire diversification au regard des orientations projetées du PLH, en matière de typologie, de logements accessible socialement et de renouvellement urbain est à prévoir.
- 7 zones à urbaniser définies dans le PLU, dont l'évolution témoigne d'une rétention foncière marquée:
  - 4 zones AU opérationnelle mais une seule a été urbanisée partiellement en continuité d'une zone AU stricte, sur le secteur de la Provende Nord.

Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?

Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine? Combien de logements seront réhabilités ?

#### 4.1 Présentation de votre projet

- 3 zones AU stricte : non urbanisée, mais une a fait l'objet d'acquisitions foncières, sur le secteur de la Provende Sud.
- Une nécessaire diversification pour améliorer la densité bâtie des nouvelles constructions, actuellement près de deux fois inférieure aux orientations de l'actuel SCOT Sud Loire. Le présent dossier de modification doit tendre vers les objectifs du SCoT Sud Loire afin d'anticiper la mise en conformité avec le SCoT actuellement en cours de révision. Au regard des orientations du PLU, en matière de densité, un objectif de 8 logements/ha est recherché (1250m²/logement) en tenant compte d'un coefficient de rétention de 2,5.

La densité escomptée par le SCOT Sud Loire, de 25 logements/ha pour les nouvelles constructions n'est aujourd'hui pas atteinte, en raison de plusieurs points :

- les ambitions du PLU visant plutôt une densité de 1250m²/logement en moyenne,
- un foncier urbanisable fragmenté en de petites unités foncières qui favorise la production de logements individuels.
- le phénomène de rétention.
- Au regard de ces différents éléments, le potentiel restant au PLU actuel tend plutôt sur :
  - un potentiel en zone U (foncier neuf) serait de 19,6 ha soit 63 logements,
  - un potentiel en zone d'urbanisation future serait de 8,17 ha soit 26 logements.

Soit un total de 89 logements.

Le projet d'ouverture partielle de la zone AU La Provende Sud se localise sur une surface de 0,8 ha environ et pourra accueillir à minima 7 constructions.

Soit un total de 96 logements sur l'ensemble des potentiels U et ALI

L'ouverture de cette zone est prévue à court terme.

La suppression des autres secteurs faisant l'objet de la modification concerne plus de 18 ha reclassés en zone agricole ou naturelle.

Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ?

http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp

La commune compte 133 logements vacants en 2016, soit 13,1% du parc de logements (INSEE, RGP 1968-2016). Cette vacance est stable sur la dernière période.

Il est à noter que la commune de Noirétable conduit une politique forte en matière de renouvellement urbain, afin de maintenir le dynamisme de son cœur de bourg et de favoriser un développement urbain équilibré.

En effet, parmi la trentaine de sites/bâtiments ciblés pour un achat par la collectivité, dans le cadre des études du SCOT Loire Centre, la commune en a déjà acquis une part significative. Ces acquisitions permettent d'initier des projets de création de logements complémentaires à l'offre privée et de lutter contre le phénomène de vacance. Actuellement, un projet est en cours de montage, il s'agit de 5 logements sur un terrain de 500 m² en centre bourg.

Quel taux de rétention foncière votre projet appliquet-il ? Indiquez le détail du calcul.

Rétention foncière = pourcentage de l'espace qui a une forte probabilité de ne pas être mis sur le marché

Le PLU en vigueur appliquait un coefficient de rétention de 2,5. Le détail de ce calcul n'est pas explicité dans le document en vigueur, néanmoins, les éléments suivants expliquent le

#### 4.1 Présentation de votre projet

coefficient retenu:

La rétention affecte tant certains biens de la zone U que certaines zones d'urbanisation future. Une mobilisation difficile des parcelles a pour incidence directe une production de logements correspondant à de la maison individuelle en accession à la propriété, sans possibilité pour la commune de travailler sur les typologies bâties, les densités ou encore la production de logements locatifs.

Ce phénomène de rétention, en particulier sur les plus grands tènements classés en zone d'urbanisation future, est très lié à l'instauration d'orientations d'aménagement (OA) dans le PLU actuel. Le fait d'imposer une densité bâtie, des formes urbaines ou de production de logements, conduit des propriétaires résidant sur place, à ne pas réaliser d'opération ou ne pas mettre en vente les parcelles non construites. Dans un marché immobilier plutôt positif, la non réalisation d'opérations ne vient pas d'un manque « d'opérateurs » mais bien d'une rétention pratiquée par les propriétaires.

La modification n°2 porte sur l'ouverture d'un tènement localisé à proximité du bourg, en continuité de l'existant, d'une emprise d'environ 7851 m² en zone AU.

La procédure de modification n°2 consiste à :

-Reclasser une partie de la zone d'urbanisation future dite stricte (AU) de la Provende Sud en zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa).

-Réaliser une Orientation d'Aménagement (OA) sur le site de la Provende Sud.

Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?

Il est à noter que la modification vise également :

-la suppression des autres zones d'urbanisation future dites strictes conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (relatif à la Loi ALUR et le principe de réduction de la consommation des espaces).

-la suppression de la zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa) localisée sur le secteur de la Condamine.

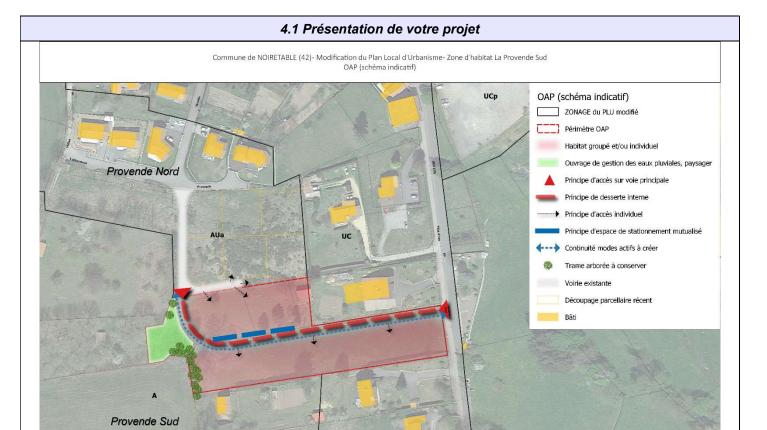
Quelle sera la surface moyenne par logement?

Une densité moyenne de 20 logements à l'hectare est souhaitée.

Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ?

Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre

L'évolution du zonage donnant un caractère opérationnel à la zone AUa, une Orientation d'Aménagement (OA) est mise en place sur la Provende Sud. Cette OA permet de traduire les éléments importants à prendre en compte pour une bonne intégration des aménagements tant sur les aspects paysagers, urbains que techniques, en lien avec l'OA de la Provende Nord :



#### 4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :

Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?

L'objectif de créer un sous-secteur Nf dédié aux exploitations forestières sur le Puy de Rambe, n'est pas identifié dans le SCOT Sud Loire. Le SCOT approuvé ne comprend pas Noirétable. La révision du SCOT est en cours.

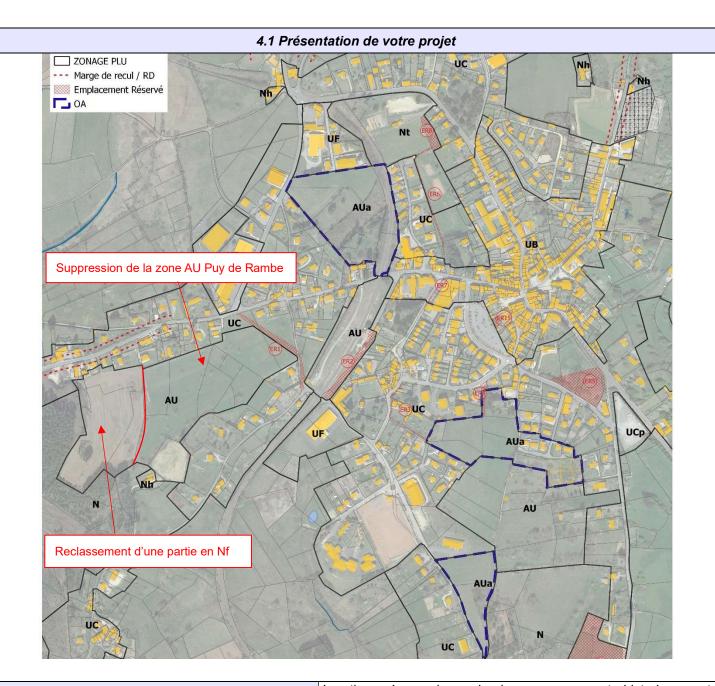
Précisez les dimensions du projet (surfaces concernées, ...)

Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?

La création du sous-secteur Nf sera en lieu et place d'une zone AU (Puy de Rambe). Une partie de cette zone AU est reclassée en Nf (surface de 3,78 ha) en lien avec un projet d'installation d'une exploitation forestière. La partie restante de la zone AU est reclassée en zone agricole (soit 6 ha).

Extrait du zonage du PLU de Noirétable – Zoom sur le bourg et le site de Puy de Rambe

16 ju n 2020 - Ref : 46072



S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire :

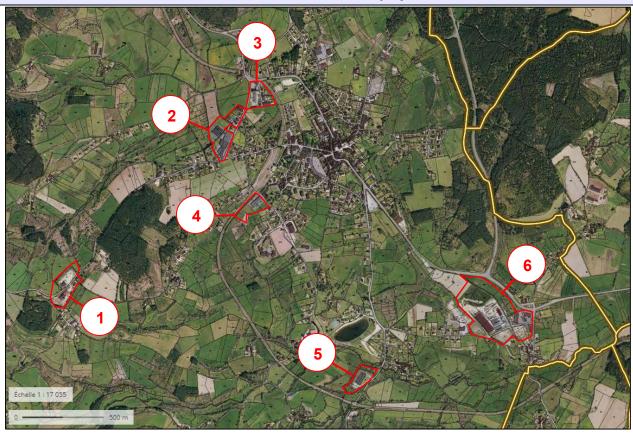
- quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?
- quel est leur taux d'occupation ?

Le tissu économique de la commune est historiquement important, porté par l'industrie du bois et un tissu diversifié de petites entreprises offrant à la population un bon niveau de service. Plusieurs espaces accueillent ces activités :

- 1. ZA de la Post : 3,2 ha. Reste 2 lots.
- 2. ZA de Montifaux (zone UF et UC) : 3,4ha. Site saturé.
- 3. ZA de Bellevue : 1,8 ha. Site saturé.
  - 4. ZA de la Condamine : 1,7 ha. Reste 2 à 3 lots.
- 5. ZA de la Roche : 1,9 ha. Reste 2 à 3 lots.
- 6. ZA de l'Etang : 12 ha. La moitié de la ZA est en zone AUf (urbanisation future).

Localisation des sites d'activités

#### 4.1 Présentation de votre projet



Loire Forez agglomération gère près de 60 zones d'activités économiques réparties sur l'ensemble de son territoire.

ZA des Plaines (Bonson, St Cyprien, Sury le Comtal)

Vocation: logistique, industrie, tertiaire.

Surfaces totale: 70 ha.

Surface commercialisable: 23 ha.

ZA Les Granges (Montbrison):

Vocation : mixte (à l'exclusion des activités de commerce

et des professions libérales) Surface totale : 34 hectares

Surface commercialisable: 2 hectares.

ZA Crémerieux (Savigneux): S'il existe déjà une ou des zones d'activités à Vocation : tertiaire l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT:

Surface totale: 5 hectares

Surface commercialisable: 1,8 hectare.

ZA Croix Meyssant nord (Savigneux):

Vocation: industrie, logistique

Surface totale:

Surface commercialisable: 5 hectares.

ZA Champbayard (Boen sur Lignon):

Vocation : mixte (à l'exclusion des activités de commerce

et des professions libérales) Surface totale: 12 hectares

Surface commercialisable: 3 hectares.

D'autres terrains sont également disponibles dans les zones d'activités économiques réparties sur l'ensemble du territoire.

Source: https://www.loireforez.fr/entreprendre/simplanter/trouver-un-terrain/

Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette Ouverture à l'urbanisation en une fois surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ?

quelle est leur surface actuelle (occupée et

quel est leur taux d'occupation?

Cf. OA

disponible)?

#### 4.1 Présentation de votre projet

Indiquez lequel et comment il s'applique?

Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers					
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ?  Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?		
Des espaces agricoles ?		x	Si oui, précisez le type d'agriculture concernée (par exemple : pâturage, maraîchage, verger, céréales, etc.) et indiquez si ces terres font l'objet d'un classement (par exemple SCoT, IGP, AOP, AOC). Si votre (vos) commune(s) a (ont) fait l'objet d'un diagnostic agricole, joignez-le en annexe  La vocation agricole du territoire a subi de profondes mutations (notamment dues aux crises conjoncturelles nationales). Elle occupe les espaces des vallées et des pentes douces.  Le site de Provende Sud, se situant dans une enveloppe urbanisée, n'est pas concerné par la PAC agricole.  Les autres sites faisant l'objet de la modification sont destinés à être reclassés en zone agricole.		
CERVIERES					



Si oui, précisez le type d'espace concerné (forêt domaniale, forêts exploitées, forêt de protection, ...?)

Les forêts, constituées presque exclusivement de résineux, couvrent 45% du territoire communal.

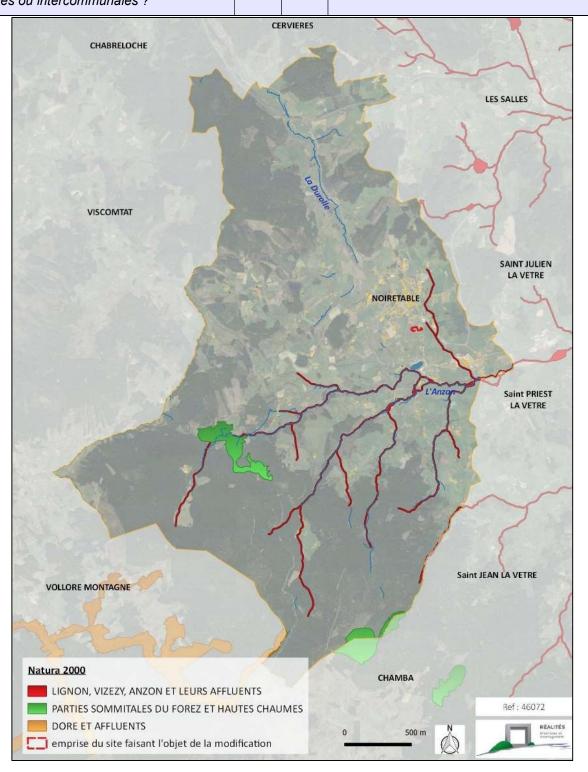
La commune dispose d'une règlementation de boisement et de boisement soumis au régime forestier.

Le site de Provende Sud, se situant dans une enveloppe urbanisée, n'est pas concerné par la présence de

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers					
			boisements. Les autres sites (AU, AUa) ne sont pas concernés par des boisements.		
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?		Х	Précisez les protections appliquées à ces secteurs (ex : zone A ou N où la constructibilité est encadrée, EBC, mise en œuvre de l'article L151-23 ou de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,)  Au PLU, ces massifs forestiers sont majoritairement classés en zone naturelle N. Les sites faisant l'objet de la modification ne concernent pas de boisements.		
Complétez si nécessaire					

4.3 Milieux n	aturels	sensible	es et biodiversité
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?  Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysag e_r82.map	X		Expliquez, par exemple en annexe, si votre projet peut avoir des incidences sur ces sites Natura 2000 ou non et pourquoi. Si vous avez déjà réalisé une évaluation d'incidences Natura 2000, joignez-la en annexe.  La commune de Noirétable est concernée par 2 sites Natura 2000 relevant de la directive Habitats et en borde un 3ème (Dore et Affluents) en sa limite sud:  - la zone spéciale de conservation (ZSC) FR8201758 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents  - la ZSC FR8201756 Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes.  Le site de la Provende, faisant l'objet de la modification n°2, est très éloigné des sites Natura 2000 Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes, mais se situe à environ 100 m du site Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents.  Selon l'étude de Bioinsight (réalisé dans le cadre de la présente modification), le site de la Provende Sud n'intersecte pas le périmètre du site Natura 2000 ni n'abrite des habitats naturels d'intérêt communautaire.  Les autres sites faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés par les sites Natura 2000.  La zone AU stricte du Puy de Rambe est très éloignée des sites Natura 2000 (environ 1 100 m du site Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents). Le site:  - n'intersecte pas le périmètre du site Natura 2000 ni n'abrite des habitats naturels d'intérêt communautaire (cf cartes);  - ne couvre pas une partie du réseau hydrographique du site Natura 2000;  - n'abrite pas d'habitats naturels humides, ni se situe en périphérie.

## Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants? Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales? Si oui, le(s)quel(s)? Non Et quels sont les enjeux identifiés?



#### 4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

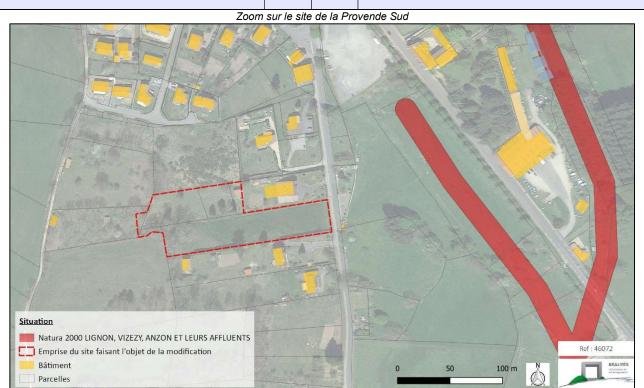
Non

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?

Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ? Oui

Si oui, le(s)quel(s)?

Et quels sont les enjeux identifiés ?



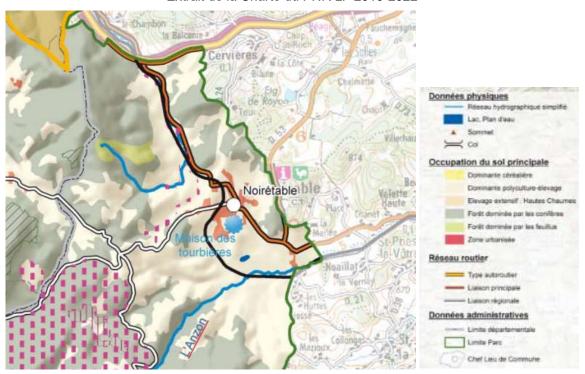
Un parc naturel national ou régional?

Х

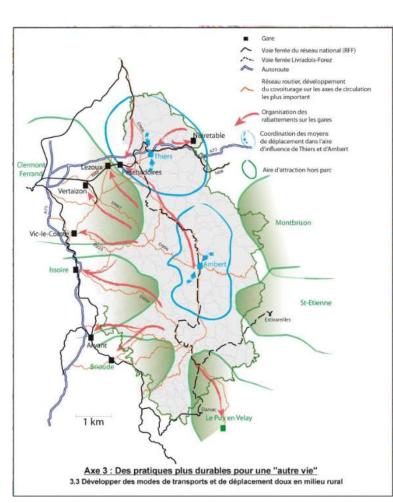
La commune de Noirétable fait partie du Parc Naturel Régional Livradois Forez.

Les sites faisant l'objet de la modification n°2, ne sont pas porteurs d'enjeu majeur identifié dans le cadre du parc.

#### Extrait de la Charte du PNR LF 2010-2022



4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité							
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s)?				
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?				

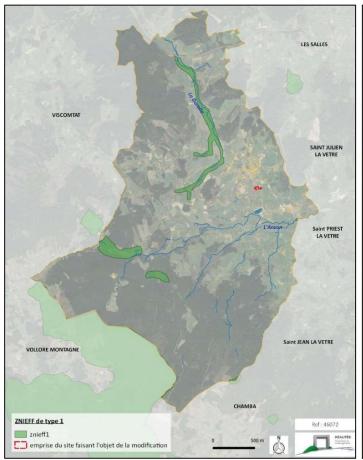


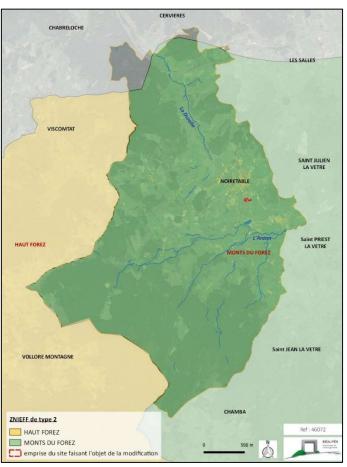


		'`	
Un espace naturel sensible ?		Х	
	X		La commune de Noirétable est concernée par plusieurs ZNIEFF de type 1 : - Tête de bassin de la Durolle
			- Tourbière du Puy de Vérines et bois de l'Hermitage
Line zene neturelle d'intérêt écologique			- Tourbière de la Loge Roiret
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?			- Tourbière de la Fontaine du Lac (en partie)
http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysag e_r82.map			Le territoire communal jouxte également la ZNIEFF1 du Massif forestier du Nord Forez.
			La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2 Monts du Forez et borde la ZNIEFF 2 du Haut Forez. Les Monts du Forez couvrent la quasi-totalité de la commune (à l'exception de 2 petits secteurs au nord), dont le site de La Provende.
			Les sites faisant l'objet de la modification sont

Une réserve naturelle nationale?

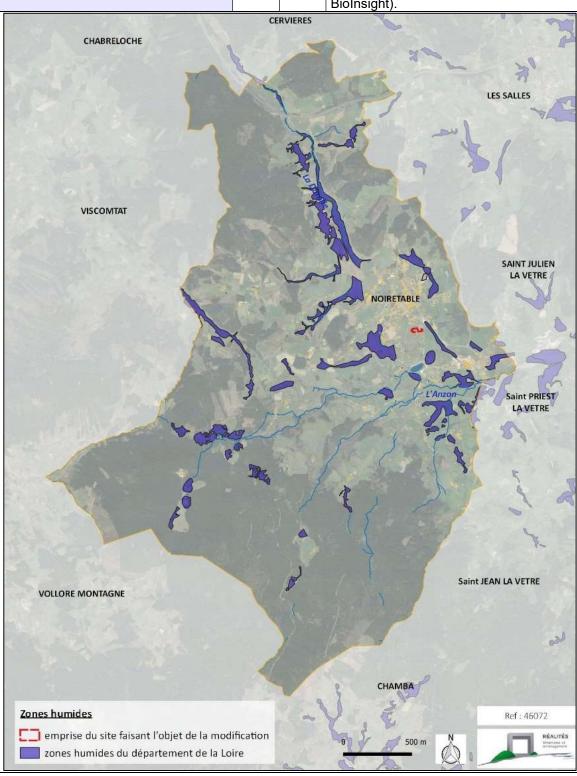
4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité							
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?		Non	Si oui, le(s)quel(s)?				
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?			Et quels sont les enjeux identifiés ?				
			éloignés de l'ensemble des ZNIEFF. Leurs enjeux vis-à-vis du site sont donc très faibles.				





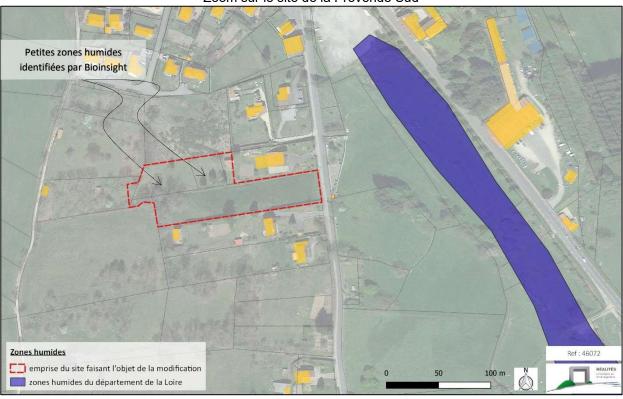
Un arrêté préfectoral de protection de biotope ?  http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysag e_r82.map		X	
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?	Y		L'inventaire des zones humides du département de la Loire a été validé en 2015. Sur la commune de Noirétable, les zones humides restent très fortement liées au réseau hydrographique.  Le site de La Provende Sud n'est pas concerné directement par la présence de zones humides (au titre de l'inventaire du département). La zone humide identifiée par le département, la plus proche, correspond à la trame bleue du SRCE, distante d'environ 100 m du site de La Provende Sud.  Outre l'inventaire des zones humides du département, le bureau d'études Biolnsight (étude Natura 2000 du présent dossier) signale la présence de petites zones humides sur le site de La Provence sud :  -une mare asséchée dans la parcelle D1282, -une petite prairie humide sur la parcelle D1283.

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité						
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s)?			
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?	Oui	Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?			
			Les autres sites faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés par la présence de zone humide. La suppression de ces zones permettra de garantir la préservation des espaces agricoles et naturels. Le projet de classer une partie de la zone AU Puy de Rambe en sous secteur Nf pour l'installation d'une exploitation forestière n'apparait pas de nature à impacter le secteur (selon l'étude de Biolnsight).			
CERVIERES						



## Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ? A.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité Si oui, le(s)quel(s) ? Non Et quels sont les enjeux identifiés ?

#### Zoom sur le site de la Provende Sud



Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ?

https://www.eaurmc.fr/

https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html

http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html

Complétez si nécessaire

La Durolle et ses cours d'eau, affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Dore est classée en liste 1.

L'Anzon de la source jusqu'à la confluence avec le Lignon du Forez est classé en listes 1 et 2.

Source: http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eau\_bassin\_L214\_consultation2.map#

#### 4.4 Continuités écologiques

Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?

Oui Non

Χ

Si oui, quel sont les enjeux identifiés sur votre commune ?

Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ?

http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal\_nature\_paysag e r82.map

Le SRCE de la région Rhône Alpes a été approuvé en juin 2014. Noirétable est concerné par :

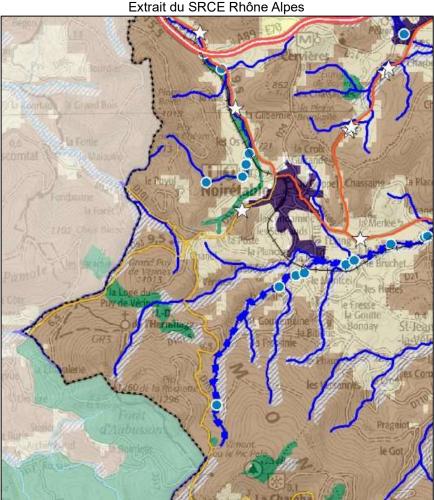
- Plusieurs îlots de réservoir de biodiversité, dont les périmètres s'appuient largement sur les ZNIEFF de type 1, dont la vocation de préservation doit être garantie dans les documents d'urbanisme;
- Une trame bleue s'appuyant sur le réseau hydrographique organisé à partir de la rivière La Durolle (au nord de la commune), le ruisseau de Fonghas (limite communale ouest), et le Lignon, la rivière l'Anzon et leurs affluents

#### 4.4 Continuités écologiques

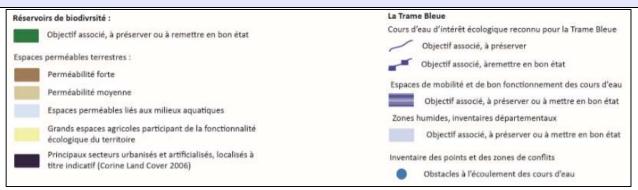
- (partie sud de la commune). Quelques obstacles existent sur ces cours d'eau qui sont donc sont à protéger et à remettre en bon état.
- En dehors de l'enveloppe urbaine, le territoire communal est identifié comme un espace majoritairement perméable. L'espace agricole présente une perméabilité moyenne tandis que les espaces boisés présentent une forte perméabilité.

Le site de La Provende Sud se situe dans un espace de perméabilité moyenne, à proximité d'espaces artificialisés (correspondant au bourg et ses extensions), et à environ 100 m d'une trame bleue du SRCE, correspondant au site Natura 2000 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents. Le site n'est pas directement lié au réseau hydrographique. D'autre part, sur cette distante de 100m, séparant le site de la trame bleue, deux voies routières fragmentent les espaces, dont la RD1089 (classée voie de grandes circulations). Les enjeux vis-à-vis de la trame bleue sont donc faibles. Il n'en faut pas moins omettre de préserver/conforter les trames vertes locales, lesquelles participent à maintenir des espaces perméables.

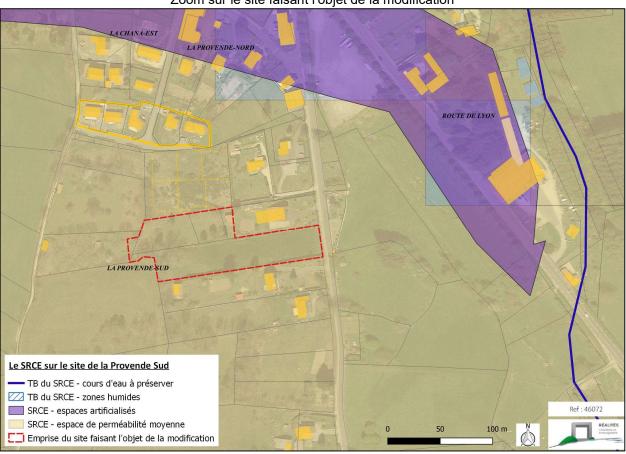
Les autres sites faisant l'objet de la modification : l'objectif de reclasser ces secteurs en zones agricoles/naturelles, aura un impact positif sur la préservation de la perméabilité des espaces.



#### 4.4 Continuités écologiques

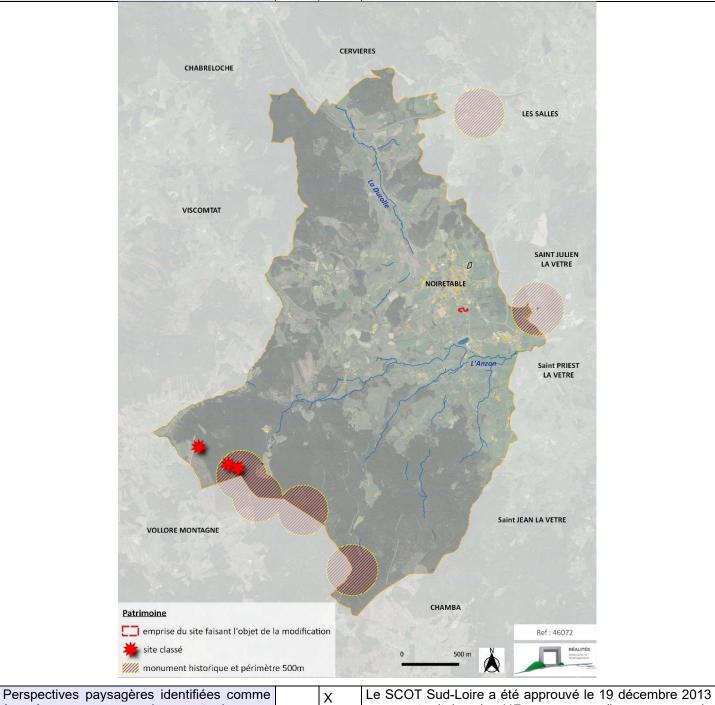


#### Zoom sur le site faisant l'objet de la modification



4.5 Paysage, patrimoine bâti					
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?		ui Non	Si oui, le(s)quel(s) ?		
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui		Et quels sont les enjeux identifiés ?		
Site classé ou projet de site classé ?	X	Des blocs erratiques sont classés au titre des sites et monuments naturels par arrêté du 8 juillet 1910.			
http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_pay sage_r82.map	^		Les sites faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés.		
Site inscrit ou projet de site inscrit ?					
http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_pay sage_r82.map		X	La commune n'est pas concernée.		
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés)		Х	La commune n'est pas concernée.		

4.5 Paysage, patrimoine bâti					
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?		Non	Si oui, le(s)quel(s) ?		
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui		Et quels sont les enjeux identifiés ?		
			Exemple : monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques, patrimoine mondial		
Éléments majeurs du patrimoine ?			Quatre bornes de justice du 14º siècle sur la commune de Noirétable (partie sud-ouest) sont inscrites depuis le 29/12/1949.		
o://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/		Le Château de La Merlée située sur la commune voisine (Vêtre sur Anzon) est partiellement inscrit depuis le 01/03/1973. Son périmètre de protection (500m) déborde sur la commune de Noirétable.			
			Les sites faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés.		

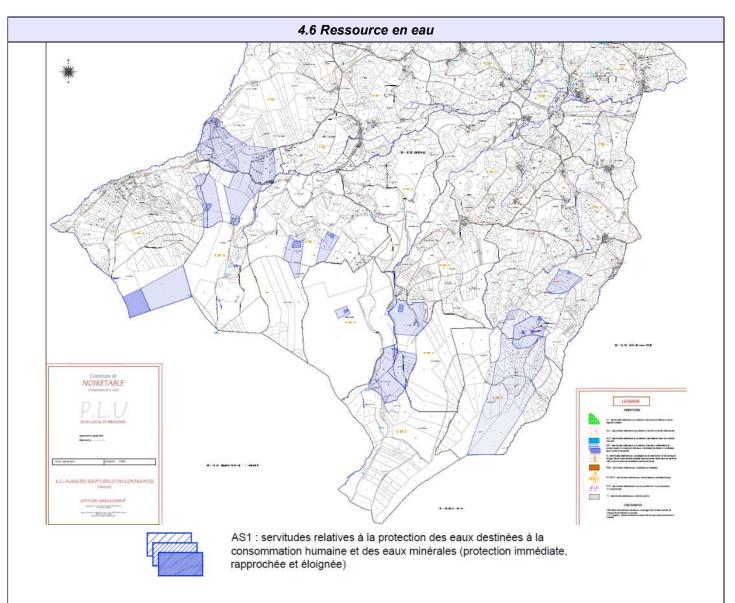


à préserver par un document de rang

sur un territoire de 117 communes (la commune de

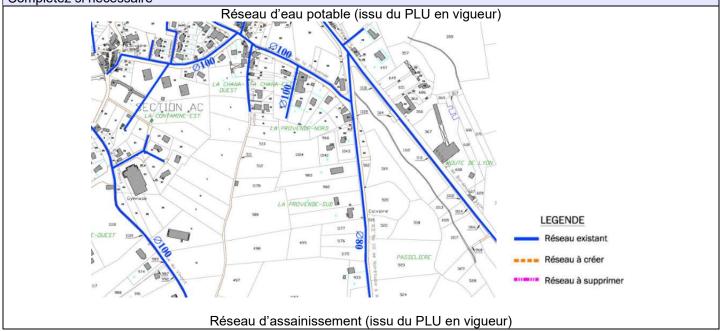
4.5 Paysage, patrimoine bâti					
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?  Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s)?  Et quels sont les enjeux identifiés?		
supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage ?			Noirétable n'en fait pas partie). Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer. Noirétable fait dorénavant partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCoT Sud Loire, mais ce document ne porte pas pour l'heure sur la commune. Le SCOT Sud-Loire est en révision depuis le 29 mars 2018.		
Complétez si nécessaire					

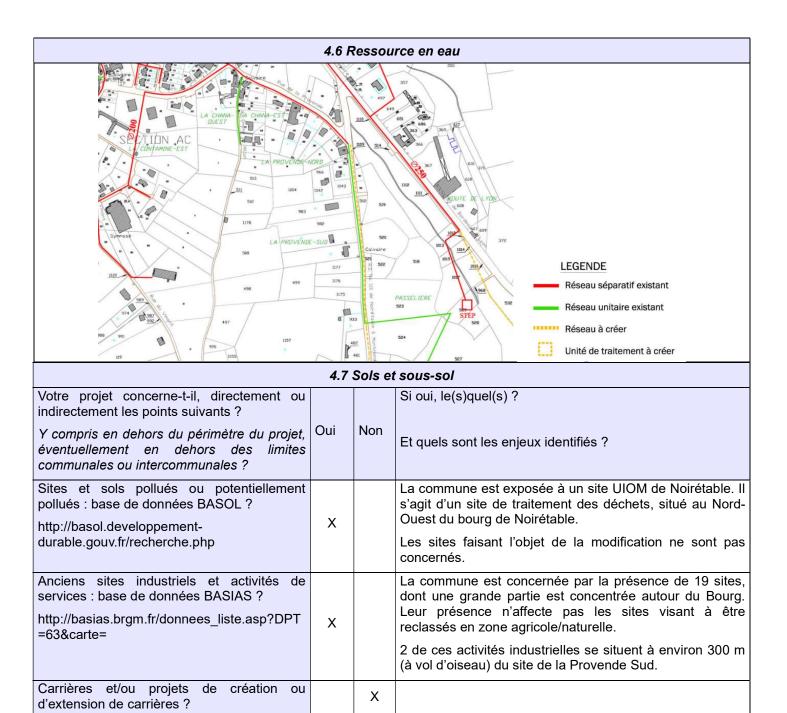
4.6 Ressource en eau							
Captages							
Votre projet concerne-t-il, dire indirectement les points suivants		Oui	Non		e(s)quel(s) ? s sont les enjeux	x identifiés ?	
Périmètre de protection immédiat éloigné d'un captage d'eau l'alimentation humaine ?		х		d'utilité mune.	publique. Ils co es faisant l'obje	oncernent la pa	comme servitudes irtie sud de la com- cation ne sont pas
Autres captages prioritaires ?			Х				
AS1 Servitudes résultan de l'instauration de périmètres de protection des eau destinées à la consommation humaine et des eau minérales		ties	Captage fontaine Captage Dubost Captage Claires : « Janvie	du vin » e de la Loge es de « Fonts ), r », sougnats », rtie » et 'aques »	Arrêté préfectoral du 5 février 1991  Arrêté préfectoral du 4 octobre 1999  Arrêté préfectoral du 3 août 2001  Arrêté préfectoral n°2011-019 du 14 avril 2011  Arrêté préfectoral n°2011-091 du 8 août 2011	Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale du Département de la Loire 4 rue des Trois Meules BP219 42013 SAINT- ETIENNE CEDEX 2	



Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales						
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	X	L'adduction et la distribution de l'eau potable relèvent de la compétence intercommunale. Elle dispose de 4 points de captage et 4 réservoirs d'eau.  La qualité de l'eau est conforme des points de vue microbiologique et physico-chimique.  Le rendement du réseau de distribution est de 81.9%.  En 2017, 1700 habitants (résidents permanents et saisonniers) sont desservis et 1011 sont abonnés.  La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 76,21 m3/abonné au 31/12/2017. (72,79 m3/abonné au 31/12/2016).  Le service public d'eau potable prélève 131 525 m3 pour l'exercice 2017 (108 349 pour l'exercice 2016). Le volume prélevé vient entièrement des eaux souterraines.  Source:  http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/42159/2017  La capacité de la ressource en eau apparait suffisante pour la commune et son développement envisagé.				
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire?  http://assainissement.developpement-	х	La gestion relève de la compétence intercommunale. Le réseau collectif est divisé en plusieurs bassins de collecte : -le bourg : réseau unitaire et ses extensions périphériques de type séparatif. Le réseau est relié à une station Les				

	4.6 F	Ressource en eau
durable.gouv.fr/		Chambonneaux, mise en service en 2009 (capacité de 2500EH). Les charges entrantes en 2018 semblent être de 706 EH (*).
		-le réseau de La Roche et des Planaux relié à 2 bassins de lagunages (110EH*). Les charges entrantes ne sont pas indiquées.
		-le réseau du Vimort, de type séparatif, relié à une station d'une capacité de 30EH*. Les charges entrantes sont de 25EH*. (*) source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/
		Le PLU en vigueur indique 2 autres bassins de collecte : -le réseau du Mas, de type séparatif. Le traitement par épendage est d'une capacité de 50EHle réseau de Seytive/La Croix de Lage est de type sépa- ratif, relié à un système de filtre à sable d'une capacité de 50EH.
		L'ensemble des autres habitations est desservi par un assainissement autonome.
		Le nombre d'habitants desservis par l'assainissement collectif est de 1100 habitants.  Source: http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/42159/2017
		La commune est dotée d'un zonage d'assainissement approuvé en 2001.
		Le site de la Provende Sud s'inscrit dans un secteur des- servi par un réseau unitaire. Des travaux sont projetés pour créer dans ce secteur des réseaux séparatifs.
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?	х	La commune n'est pas dotée d'un zonage pluvial.
Complétez si nécessaire		





4.8 Risques et nuisances					
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s)?		
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales		Non	Et quels sont les enjeux identifiés ?		
Risques ou aléas naturels ?	Х		Exemple : inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, industriels, technologiques, miniers, cavité		
			Noirétable a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles.		
			Plusieurs types de risques sont identifiés sur la commune :		
			-Mouvement de terrain : 2 mouvements de terrains sont		

Complétez si nécessaire

4.0 Diamora at maisanasa			
4.8 Risques et nuisances			
			identifiés sur la commune : un mouvement de type Erosion des berges à hauteur de Notre Dame de l'Hermitage, et un mouvement de type Coulée au lieu dit Le Phaux (en limite sud-est de la commune).
			-Retrait – gonflement des argiles : La commune n'apparait pas concerné spécifiquement par le risque Argiles, mais certains secteurs semblent cependant sensibles (aléa faible).
			-Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent) : la commune de Noirétable a été impactée par les tempêtes de 1982 et 1999.
			- Radon : la commune est classée en catégorie 3. -Séisme : Zone de sismicité : 2. -Engins de guerre : A ce titre, la totalité de la commune est concernée par ce risque, sans localisation spécifique.
			Les sites faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés.
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?		Х	
Nuisances ?			Exemple : sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives
	X		L'A89 génère des nuisances sonores importantes. Le site de La Provende Sud se situe à environ 160 m (à vol d'oiseau) de la RD1089. Cette distance apparait suffisante pour ne pas impacter le site de la Provende Sud et conserver un cadre de vie agréable. Le reclassement en zone agricole/naturelle des autres sites faisant l'objet de la modification, n'induit pas d'impact.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		Х	La commune n'apparait pas concernée.

#### Complétez si nécessaire

#### Les installations industrielles

La commune est concernée par la présence de 2 installations industrielles (ICPE) :

-la Société Nétrablaise des Bois (dont le régime est soumis à autorisation, non Seveso) situé au lieu dit La Post-Nord, -Voisse Albert (dont le régime est l'enregistrement, non Seveso) au lieu dit Les Planaux.

Le site de La Provende Sud est distant d'environ 800m (à vol d'oiseau) de l'installation industrielle la plus proche (Voisse Albert). Il n'y a donc pas de lien direct entre les 2 sites. Les éventuels impacts sont jugés nuls.

#### Transport de marchandises dangereuses

La commune est concernée par le passage d'une canalisation de Gaz naturel (l'Hôpital sous Rochefort-Thiers), d'un diamètre de 150mm. La canalisation est instituée par Arrêté ministériel de DUP du 16 janvier 1957, et constitue une Servitude d'utilité publique (l3).

Le site de La Provende Sud n'est pas concerné.

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales		Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a t-il une desserte en transport collectif sur	Х		Si oui, précisez : gare, réseau de transport en commun, etc

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?			Si oui, le(s)quel(s)?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales	Oui Non		Et quels sont les enjeux identifiés ?
votre territoire			La commune est desservie par la ligne régulière 303 Noi- rétable – Boën – Feurs, du réseau interurbain de la Loire.



Extrait de la carte des transports interurbains (TIL), CG42.

	X	
Х		Le PCAET 2019-2025 et la démarche TEPOS 2050 de LFa ont été actés par délibération de juin 2019. L'urbanisation du secteur de la Provende s'inscrit dans une démarche de confortement résidentiel sur une commune constituant une véritable polarité locale (nombre d'emplois et de services important), concourant ainsi à limiter les déplacements motorisés. Par ailleurs, la localisation du site et son exposition sont favorables à une bonne exposition bioclimatique des constructions.
	Х	
Complétez si nécessaire		
		X

#### 5. Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

- pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;

– pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	Annexe 1
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	/
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	/
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	/
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	1
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	Annexe 2
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS	Annexe 3 : Zonage Avant / Après
	Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques,)	Annexe 4 : Règlement Avant / Après
Pour tous	Cartographie du PADD	Annexe 5 : OA
Tour tous	Autres (OAP,)	Annexe 6 : PADD

#### 6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

Date: 25/06/2020
Lieu: Montbrison

NOM PRENOM Eric LARDON

**SIGNATURE** 

vice président en charge de la planification urbaine l'urbanisme et l'ADS

#### ANNEXE 1 Contacts

Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrons joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.				
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	Bureau d'Etudes Réalités Monsieur Pierre Adrien NICOLAS Tél. : 06 27 41 28 62 Mail : pierre-adrien.nicolas@realites-be.fr			
Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel	Loire Forez Agglomération Mme Perrine COMBE 17 Boulevard de la Préfecture 42600 Montbrison Tél.: 04 26 24 72 41 Mail: perrinecombe@loireforez.fr			

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

#### LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 13A

Séance du 12 novembre 2019

OBJET:

LANCEMENT DE
LA PROCÉDURE
DE
MODIFICATION
N°2
DU PLU
DE NOIRÉTABLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20191112-2019DEL13A\_1112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2019



Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 05 novembre 2019 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 12 novembre 2019, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

**Présents**: Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Evelyne CHOUVIER, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Jean-Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Sylvie ROBERT, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Josiane BALDINI, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Pierre BAYLE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Béatrice BLANCO, Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETTON, Pierre CARRE, Lucien CHAPOT, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Christophe CORNU, Bernard COUTANSON, Robert DECOURTYE, André DERORY, Joseph DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOUHARA, Philippe ESSERTEL, Liliane FAURE, Colette FERRAND, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Sylvie GENEBRIER, Bruno GEROSSIER, Cindy GIARDINA, Christine GIBERT, Nicole GIRODON, Françoise GROSSMANN, Dominique GUILLIN, Jean-Louis JAYOL, Gisèle LARUE, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, François MATHEVET, Denise MAYEN, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Jean-Philippe MONTAGNE, Jean-Marie MULTEAU, Carole OLLE, Jeanine PALOULIAN, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Robert REGEFFE, Monique REY, Frédérique ROCHETTE, Gilles THOMAS, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE

Absents remplacés: Christine BEDOUIN par Thierry MISSONNIER, Jean-Claude CIVARD par Jean-Pierre DUBOST, Nicole FERRY par Paul DUCHAMPT, Bruno JACQUETIN par Claude FERRARI, Michelle JOURJON par Pierre FOREST, Jean-Luc PERRIN par Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean-Paul RAVEL par Roland DURRIS

Pouvoirs: Evelyne BADIOU à Christophe BRETTON, Gérard BAROU à Paul DUCHAMPT, Renée BERNARD à Yves MARTIN, Christophe BLOIN à Alain LAURENDON, Gérard BONNAUD à Christophe BAZILE, Annick BRUNEL à Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Baptiste CHOSSY à François MATHEVET, Catherine DE VILLOUTREYS à Olivier JOLY, Thierry DEVILLE à Joseph DEVILLE, Catherine DOUBLET à Jeanine PALOULIAN, Sylviane LASSABLIERE à Liliane FAURE, Cécile MARRIETTE à Olivier GAULIN, Christian PATARD à Denise MAYEN, Mathilde SOULIER à Robert REGEFFE, Bernard THIZY à Georges CHARPENAY, Alain THOLOT à Eric LARDON

Absents excusés: Pierre DREVET, Michel ROBIN, Georges

Loire Forez agglomération – Séance du 12 novembre 2019

BONCOMPAIN, Michel BRUN, Hubert COUDOUR, Marcelle DARLES, David DELACELLERY, Guy GRANGEVERSANNE, Karima MERIDJI, Mickael MIOMANDRE, Rémi MOLLEN, David MOREL, Rambert PALIARD, Marie-Jo RONZIER, Georges THOMAS

Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 127
Nombre de membres présents : 96
Nombre de membres suppléés 7
Nombre de pouvoirs : 16
Nombre de membres absents non représentés : 15
Nombre de votants : 112

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « accès au logement et pour un urbanisme rénové », dite ALUR.

Vu la délibération du 31 janvier 2008 de la commune de Noirétable approuvant son PLU,

Vu la délibération de la commune de Noirétable en date du 30 juillet 2009 approuvant la première modification du PLU ainsi que la première et seconde révisions simplifiées ;

Vu la mise à jour du PLU par délibération du 30 janvier 2014 portant sur l'actualisation de la liste des servitudes d'utilité publique sur le territoire communal,

Le plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable a été approuvé par délibération du conseil municipal le 31 janvier 2008. Depuis son approbation il a fait l'objet d'une procédure de modification et deux procédures de révisions simplifiées le 30 juillet 2009. Une procédure de mise à jour a également été approuvée par le conseil municipal le 30 janvier 2014.

La commune et Loire Forez agglomération souhaitent modifier le document d'urbanisme en vigueur par une procédure de modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et L153-38 du code de l'urbanisme pour ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte sur le secteur de La Provende Sud.

La modification n°2 du PLU de Noirétable consiste à ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte sur le secteur de La Provende Sud.

Selon la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), relève d'une procédure de révision « l'ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ». Le PLU de Noirétable a été approuvé il y a plus de 9 ans mais la commune a réalisé des achats significatifs sur ce tènement. L'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée est donc autorisée par voie de modification.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée du conseil communautaire doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

Loire Forez agglomération – Séance du 12 novembre 2019

Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de La Provende Sud, un bilan du PLU a été réalisé depuis son approbation en 2008 et mis en parallèle avec les orientations du programme local de l'habitat de Loire Forez.

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois en commune et au siège de Loire Forez agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement diffusion de l'information aux habitants par :
- o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
- o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois.
- o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
- o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
- o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
- o au préfet,
- o aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du code de l'urbanisme.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Après en avoir délibéré par 112 voix pour, le conseil communautaire :

- prescrit la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;
- charge monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant;
- fixe les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement diffusion de l'information aux habitants par :
- o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
- o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois
- o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,

Loire Forez agglomération – Séance du 12 novembre 2019

- o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
- o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dit que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
- o au préfet,
- o aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du code de l'urbanisme.
- dit que conformément aux articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autorise monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 12 novembre 2019. Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président

Signé électroniquement le 26/11/2019

Algin RERTHEAS

Le Président,

 certifie que le présent acte est exécutoire en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT, transmis en sous-préfecture et affiché le ......

- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication

Pour le Président, par délégation, Virginie AULAS, directrice générale des services

Loire Forez agglomération – Séance du 12 novembre 2019

#### DEPARTEMENT DE LA LOIRE

#### LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

# ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 26

#### Séance du 25 février 2020

OBJET:

MODIFICATION
N°2
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
NOIRÉTABLE
POUR
L'OUVERTURE À
L'URBANISATION
PARTIELLE DE LA
ZONE AU DE LA
PROVENDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20200225-2020DEL26\_0225-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2020 Affichage : 09/03/2020



Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 18 février 2020 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 25 février 2020, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

**<u>Présents</u>**: Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Pierre DREVET, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Evelyne CHOUVIER, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Michel ROBIN, Jean-Paul DUMAS, Jérôme PEYER, VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick Serge ROMESTAING, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Evelyne BADIOU, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Pierre BAYLE, Christine BEDOUIN, Abderrahim BENTAYEB, Béatrice BLANCO, Christophe BLOIN, Georges BONCOMPAIN, Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETTON, Annick BRUNEL, Pierre CARRE, Lucien CHAPOT, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Jean-Claude CIVARD, Hubert COUDOUR, Bernard COUTANSON, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Catherine DE VILLOUTREYS, Robert DECOURTYE, André DERORY, Joseph DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Philippe ESSERTEL, Liliane FAURE, Nicole FERRY, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Sylvie GENEBRIER, Bruno GEROSSIER, Cindy GIARDINA, Nicole GIRODON, Guy GRANGEVERSANNE, Dominique GUILLIN, Bruno JACQUETIN, Jean-Louis JAYOL, Michelle JOURJON, Gisèle LARUE, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, Cécile MARRIETTE, François MATHEVET, Denise MAYEN, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Mickael MIOMANDRE, David MOREL, Carole OLLE, Jeanine PALOULIAN, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Jean-Paul RAVEL, Robert REGEFFE, Frédérique ROCHETTE, Bernard THIZY, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE

Absents remplacés: Sylvie ROBERT par Raymonde CHARLAT, Hervé BEAL par Josette FOLLEAT, Christophe CORNU par Fabien GORGERET, Colette FERRAND par Pascal CHANUT, Jean-Marie MULTEAU par Roland BENOIT, Hervé PEYRONNET par Thierry MALHIERE, Monique REY par Agnès GUITAY

**Pouvoirs**: Christiane BAYET à Christophe BAZILE, Renée BERNARD à Yves MARTIN, Gérard BONNAUD à Jean-Paul FORESTIER, Jean-Baptiste CHOSSY à François MATHEVET, Thierry DEVILLE à Joseph DEVILLE, Christine GIBERT à Olivier JOLY, Françoise GROSSMANN à Jeanine PALOULIAN, Sylviane LASSABLIERE à Liliane FAURE, Mathilde SOULIER à Pierre Jean ROCHETTE, Alain THOLOT à Eric LARDON

Absents excusés: Josiane BALDINI, Michel BRUN, Marcelle

DARLES, David DELACELLERY, Karima MERIDJI, Rémi MOLLEN, Jean-Philippe MONTAGNE, Rambert PALIARD, Christian PATARD, Marie-Jo RONZIER

#### Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé:	
Nombre de membres présents :	107
Nombre de membres suppléés	7
Nombre de pouvoirs:	10
Nombre de membres absents non représentés :	10
Nombre de votants :	117

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R.151-1, 2°, R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21;

Vu l'article L.153-38 du code de l'urbanisme qui stipule que «Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Vu la délibération du 31 janvier 2008 de la commune de Noirétable approuvant son PLU;

Vu les procédures d'évolution du PLU de Noirétable depuis son approbation (modification n°1; révision simplifiée n°1; une révision simplifiée n°2; une mise à jour n°1);

Vu la délibération du 12 novembre 2019 concernant le lancement de la présente modification n°2 du PLU de Noirétable.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable a été approuvé par délibération du conseil municipal le 31 janvier 2008. Depuis, il a fait l'objet de quatre procédures d'évolution : une modification, deux révisions simplifiées et une mise à jour.

La commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme par une procédure de modification. Une délibération de lancement de cette modification a été actée en conseil communautaire le 12 novembre 2019.

La commune souhaite notamment ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte (zone AU strict) sur le secteur de « la Provende », sur les parcelles n°983 et 982, représentant au total une superficie d'environ 0,8 ha.

Selon la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), relève d'une procédure de révision « l'ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ». Le PLU de Noirétable a été approuvé il y a plus de 9 ans mais la commune a acquis la parcelle n°982, représentant les deux tiers du tènement à ouvrir à l'urbanisation, le 25 septembre 2012. L'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée peut donc être autorisée par voie de modification.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée du conseil communautaire doit justifier l'ouverture de la zone à urbaniser stricte au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

Une analyse du développement de l'urbanisation depuis l'approbation du PLU en 2008 a ainsi été réalisée et mise en parallèle avec les orientations du programme local de l'habitat

(PLH) de Loire Forez agglomération, les orientations du SCOT Sud Loire (en cours de révision), et les objectifs affichés dans le PLU. Il ressort de cette analyse :

- un rythme de production de logements inférieur aux orientations du PLU et à celles projetées du PLH : une moyenne de l'ordre de 6 logements par an, pour un objectif de 12 logements définis par le PLH;
- un développement diffus, généralement au coup par coup, bien que des opérations d'ensemble soient recensées;
- un mode de développement favorable à la production de logements individuels (75% de la production);
- une nécessaire diversification au regard des orientations projetées du PLH, en matière de logements accessibles socialement et de renouvellement urbain;
- une nécessaire diversification pour améliorer la densité bâtie des nouvelles constructions:
- 7 zones à urbaniser définies dans le PLU, dont l'évolution témoigne d'une rétention foncière marquée :
  - 4 zones AU opérationnelles: 1 seulement a été urbanisée partiellement en continuité d'une zone AU stricte, sur le secteur de « la Provende »;
  - 3 zones AU strictes : aucune n'a été ouverte à l'urbanisation, mais celle sur le secteur de « la Provende » a fait l'objet d'acquisitions foncières.

En conclusion, cette analyse permet de montrer la nécessité de :

- favoriser le développement d'opérations d'ensemble, participant activement aux respects des objectifs règlementaires en matière de densité, de diversité des typologies de bâtis et de mixité;
- mais aussi de participer au développement de l'habitat sur un secteur non soumis à rétention, à proximité du centre bourg, partiellement enclavé et concourant à étoffer le tissu urbain existant plutôt que de favoriser une urbanisation linéaire.

Partant de là, il apparait nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation ce foncier en grande partie maitrisé par la commune, et donc facilement mobilisable, pour compléter l'offre de logements.

L'analyse des zones à urbaniser dans le PLU de Noirétable a également permis de déterminer les secteurs à ouvrir à l'urbanisation les plus opportuns pour répondre au besoin en logements. Les critères pris en compte pour identifier ces secteurs sont :

- la localisation de la zone,
- la dynamique foncière qui caractérise la zone,
- son caractère mobilisable pour permettre la réalisation de l'opération d'urbanisme : il convient de tenir compte du contexte de la zone, de sa configuration, son morcellement... et d'étudier si la zone peut être rapidement mobilisée pour répondre aux besoins de logements de la commune.

Il ressort de cette analyse que seule une partie de la zone AU de « la Provende » répond à l'ensemble des critères définis, et donc aux besoins de développement de la commune. Il apparait par ailleurs, au regard du fonctionnement de l'enveloppe urbaine et de la localisation de ces zones, que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 présents sur la commune. Enfin, concernant la faisabilité opérationnelle de cette zone AU de « la Provende », le secteur est desservi en voirie et réseaux.

Ainsi, il est précisé que la modification n°2 du PLU a pour objet :

d'ouvrir partiellement la zone AU de « la Provende » à l'urbanisation. Les principes d'aménagement généraux de la zone seront en cohérence avec les orientations du SCOT Sud Loire, du PLH et du PLU, à savoir une densité de 20 logements à l'hectare, une mixité sociale avec 20% des nouvelles résidences principales en logements accessibles socialement.

- mais également de classer en zone agricole des zones AU qui ont plus de 9 ans et qui n'ont pas bénéficié d'acquisition foncière, ainsi qu'une zone AUa (secteur Condamine) dont l'urbanisation n'apparait aujourd'hui plus pertinente au regard de son éloignement du centre-bourg et de sa proximité avec la salle des fêtes (nuisances sonores).

Compte tenu de ces éléments, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ainsi que la faisabilité opérationnelle du projet, justifient le lancement d'une procédure de modification.

La modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois à l'Hôtel d'agglomération et en Mairie de Noirétable. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public. Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- valider la motivation développée ci-dessus, en complément de la délibération de prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable, en date du 12 novembre 2019;
- prescrire la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable;
- charger Monsieur le Président de la réalisation de l'ensemble des modalités se rapportant à cette décision;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
  - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
  - o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
  - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
  - permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
  - le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
  - o au préfet,
  - o aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
  - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L-132-9 du code de l'urbanisme.
- dire que conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à Loire Forez agglomération aux endroits habituels, et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même la délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales:
- autoriser Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire :

- valide la motivation développée ci-dessus, en complément de la délibération de prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable, en date du 12 novembre 2019;
- décide de prescrire la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable;
- charge Monsieur le Président de la réalisation de l'ensemble des modalités se rapportant à cette décision;
- fixe les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement diffusion de l'information aux habitants par :
  - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
  - o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
  - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
  - permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
  - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dit que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
  - o au préfet,
  - o aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
  - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L-132-9 du code de l'urbanisme.
- dit que conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à Loire Forez agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même la délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales;
- autorise Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 25 février 2020. Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président

Signé électroniquement le 03/03/2020

Alain BERTHEAS

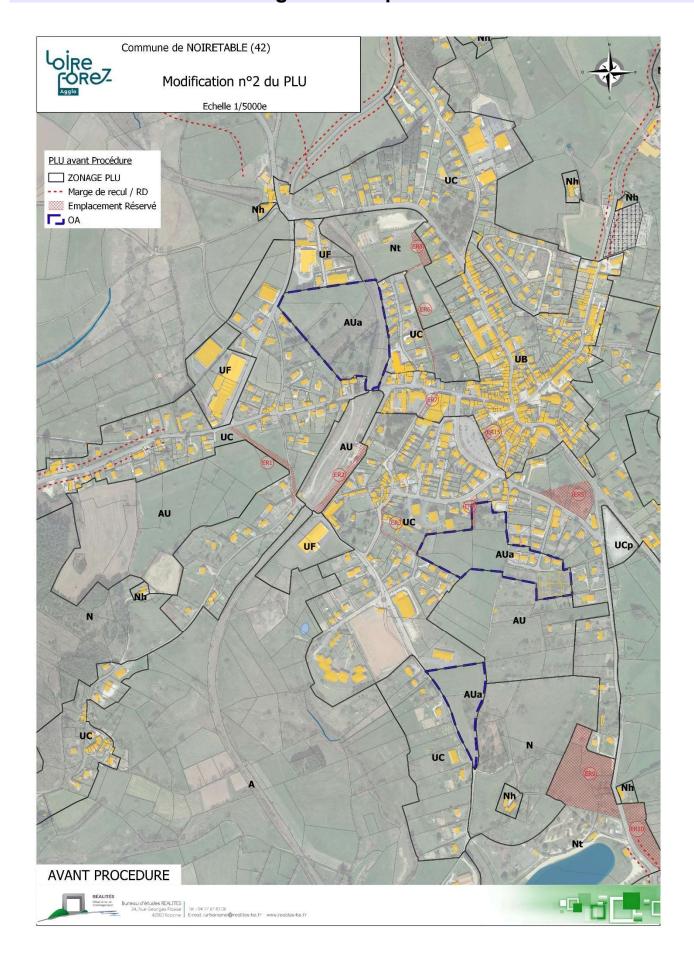
Le Président,

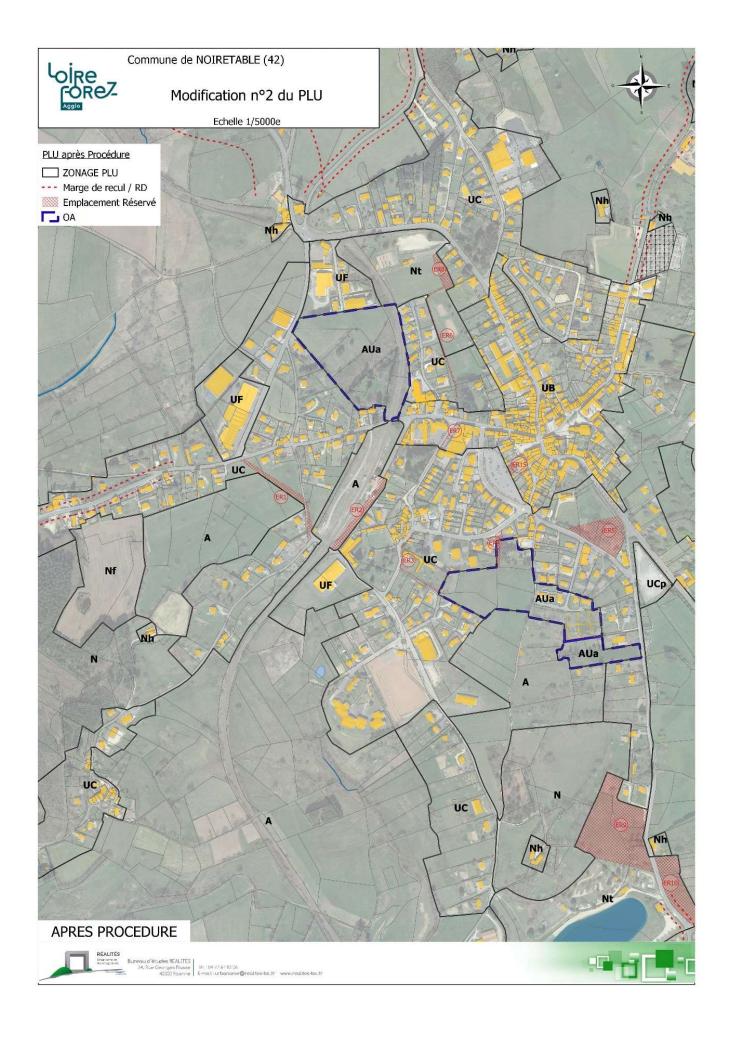
 certifie que le présent acte est exécutoire en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT, transmis en sous-préfecture

 informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Pour le Président, par délégation, Virginie AULAS, directrice générale des services

# **Zonage Avant/Après**





Les superficies des zones du PLU sont modifiée en termes de répartition entre zones urbaines/à urbaniser et agricoles/naturelles.

Zones du PLU	Surfaces du PLU actuel, en ha (issues du rapport de présentation de la révision simplifiée n°2)	Surfaces du PLU actuel, en ha (calculées sous SIG)	Surfaces du PLU modifié, en ha (calculées sous SIG)	Evolution (ha)
Zones urbaines	152.08	151.18	151.18	0
UB	14.2	14.20	14.20	
UC	120.12	119.60	119.60	
UF	17.76	17.37	17.37	
Zones à urbaniser	36.72	36.43	17.04	-19.39
AUa	11.8	11.70	10.93	-0.77
AUF	6.2	6.11	6.11	
AU	18.72	18.61	0	-18.61
Zones agricoles	1526.36	1609.26	1624.87	+15.61
Α	1526.36	1609.26	1624.87	+15.61
Zones Naturelles	2318.83	2271.15	2274.94	+3.78
N	2272.4	2223.76	2223.76	
Nf			3.78	+3.78
NH	25.95	26.81	26.81	
Nt	20.48	20.57	20.57	
TOTAL	4034	4068	4068	

### Règlement de la zone AU

Les zones AU sont supprimées par la modification. Le règlement suivant est donc retiré.

# CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

#### CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone à caractère naturel, non ou insuffisamment équipée pour permettre une utilisation immédiate. Tous les modes d'occupation du sol y sont provisoirement interdits Elle doit permettre une maîtrise de l'urbanisation future, en évitant les conséquences d'une implantation desordonnée des constructions, et assurer la réalisation des viabilités nécessaires.

L'urbanisation de telles zones est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.

#### SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

## ARTICLE AU 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux publics au d'intérêt collectif;
- 2. L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants ainsi que leur transformation ;
- Les constructions d'annexes (garage, piscine...) à condition qu'elles soient construites sur une unité foncière sur laquelle existe déjà un bâtiment d'habitation;
- 4. Ces constructions sont soumises aux dispositions des articles AUa 3 à AUa 14.

# SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

### SECTION III:

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

#### Règlement de la zone AUa

Le site de la Provende Sud est intégré à la zone AUa de la Provende. Le règlement actuel de la zone AUa s'applique donc sur la nouvelle zone.

Plus Local d'Urbanisme de NORETABLE (42) Réglement - 2014

# CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUG

#### CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation, vouée essentiellement à l'habitat, dans laquelle peuvent être inclus des constructions à vocation différente (commerces, services, équipements publics, artisanat non polluant...) dans une perspective de mixité urbaine.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Elle pourra être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec les orientations d'aménagement de chaque zone.

### SECTION 1:

#### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE AUg 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1. Les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- 2. Les constructions et occupations du sol à usage agricole;
- Les installations classées (loi du 19 Juillet 1976) autres que celles nécessaires au fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services (laverie, garages, chaufferies collectives, etc...);
- 4. Les caravanes isolées (art. R.443.4 du code de l'urbanisme);
- 5. Les habitations légères de loisirs ;
- 6. Les carrières (loi du 19 juillet 1976) ;

# ARTICLE AUG 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Sont autorisées toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers, qu'elles soient desservies par les viabilités suffisantes, et qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement définies pour chacune des zones AUa;
- Sont notamment admises les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants et que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et les nuisances pour le voisinage

### SECTION II :

#### CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE AUg 3 : ACCES ET VOIRIE

### Se reporter à l'article DG 9

#### Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### Voirie:

Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée permettant l'accès des véhicules de secours et de livraisons, d'une largeur minimum de 4m.

#### ARTICLE AUg 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### East

- Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Ce raccordement est à la charge du constructeur.
- Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public de distribution d'eau potable et les réseaux intérieurs privés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé.

#### Assainissement

#### Eaux usées

- Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement, à la charge du constructeur, en respectant les caractéristiques d'un système séparatif à l'intérieur de l'unité foncière;
- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement approprié, en application de l'article L.35.8 du code de la Santé Publique.
- 3. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ;

#### Egux pluviales

- Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale s'il existe, à la charge du constructeur;
- 4. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.

#### Réseaux divers

Les extensions, branchements et raccordement aux réseaux PTT, EDF, GDF et autres réseaux seront de type souterrains ou à défaut apposés en façade.

#### ARTICLE AUa 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

# ARTICLE AUG 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX

Se reporter à l'article DG 9

- Les constructions doivent respecter les éventuels marge de recul indiqués sur les plans de zonage.
- En l'absence de telles indications, les régles d'implantation sont à considérer soit par rapport à l'alignement actuel des voies, soit par rapport à l'alignement futur reporté graphiquement sur les plans d'alignement;
- Les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement des voies soit en retrait de l'alignement (min 3m) à condition de tenir compte de l'implantation des constructions existantes sur les parcelles voisines.
- Des implantations différentes pourront être admises s'il s'agit d'opérations d'ensemble ou pour des raisons d'harmonie, pour tenir compte du bâti existant et avoisinant.

# ARTICLE AUG 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX

- Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants;
- 3. Les constructions peuvent s'implanter :
- soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi hauteur des constructions, sons être inférieure à 3 mètres.
- soit en limite séparative si elles adossent à un bâtiment voisin en limite séparative (leur hauteur est limitée à celle du bâtiment voisin), ou si leur hauteur est inférieure à 4m.

### ARTICLE AUG 8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines.

#### ARTICLE AUa 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est limitée à 0,50 pour les constructions à usage d'habitation et à 0,60 pour les autres constructions.

#### ARTICLE AUG 10 : HAUTEUR

- 1. Hauteur relative : la hauteur d'un bâtiment ne doit pas être supérieure :
- à la distance comptée horizontalement par rapport à l'alignement opposé pour les implantations en bordure des voies publiques (H≤L);
- au double de la distance comptée horizontalement aux limites séparatives du terrain pour les autres implantations (H≦2L).

2. Hauteur absolue : la hauteur absolue des constructions est fixée à 10m, pour les immeubles collectifs et les bâtiments à usage d'activité et/ou d'équipement collectif, et à 7 mêtres pour les autres constructions.

#### ARTICLE AUG 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages et doivent respecter les prescriptions architecturales figurant à l'article DG 10.

#### ARTICLE AUG 12: STATIONNEMENT

Les places de stationnement devront être prévues en dehors des voies publiques. Leur nombre sera fonction de l'importance de la construction ou de l'opération projetée.

### ARTICLE AUa 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Non réglementé.

# SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUa 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

### Règlement de la zone A

Le reclassement des zones AUa de la Condamine et des zones AU, en zone agricole, n'induit pas de modification en terme de règlement. Le règlement actuel de la zone A s'applique sur les secteurs reclassés.

Pion Local d'Urbanisme de NOIBÉTABLE (42) Béglement - 2014

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

#### CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agranomique des sols et des structures agricoles.

### SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les constructions, occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article A2.

# ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les bâtiments agricoles et installations liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, de leurs groupements et coopératives d'utilisation de matériel agricole;
- Les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, ...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes;
- Les installations de tourisme à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, ferme auberge, ...) complémentaires et accessoires à une exploitation agricole ne seront autorisés que par la transformation de bâtiments existants;
- Les installations de campings à la ferme complémentaires et accessoires à une exploitation agricole;
- 5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

# SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG 9

Accès :

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage suffisamment aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil (servitude de passage);
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

#### Veirie:

 Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée permettant l'accès des véhicules de secours.

#### ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### Eau potable :

- Toute construction d'habitation ou installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.
- En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Assainissement:

- 1. Le raccordement au réseau public est obligatoire s'il existe ;
- En l'absence de réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel sera admis conformément à la réglementation en vigueur et au schéma d'assainissement;
- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

#### Eaux pluviales :

- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales;

#### ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE A 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

#### Se reporter à l'article DG 9

- Les constructions doivent respecter les éventuels marge de recul indiqués sur les plans de zonage.
- En l'absence de telles indications, les règles d'implantation sont à considérer soit par rapport à l'alignement actuel des voies, soit par rapport à l'alignement futur reporté graphiquement sur les plans d'alignement;
- 3. Les constructions doivent s'implanter à une distance de 5m à partir de l'alignement.
- Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes dans les propriétés contigués.

#### ARTICLE A 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants;
- 2. Les constructions peuvent s'implanter :
- soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi hauteur des constructions sans être inférieure à 3m.
- soit en limite séparative :
  - si leur hauteur est inférieure à 4m sur la limite
  - si elles s'adossent à un bâtiment existant en limite séparative, leur hauteur étant alors limitée à celle du bâtiment voisin.

#### ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines.

#### ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

#### ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1. Hauteur absolue : la hauteur absolue de toute construction ne doit pas excéder :
- 7m pour les constructions à usage d'habitation
- 12m pour les autres constructions.

Une hauteur plus importante peut être admise pour des constructions singulières telles que les silos dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

### ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages et doivent respecter les prescriptions architecturales figurant à l'article DG 10.

#### ARTICLE A 12: STATIONNEMENT

Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.

#### ARTICLE A 13: ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Non réglementé

# SECTION III : POSSIBILTES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

#### Règlement de la zone N

Une partie de la zone AU du Puy de Rambe est reclassée en zone naturelle et en particulier dans un soussecteur Nf dédié aux activités forestières. Le règlement de la zone N est donc modifié pour introduire des règles spécifiques à ce nouveau sous-secteur Nf.

Les évolutions de règlement sont présentées ci-dessous : [xxxx texte ajouté]

Flon Local d'Universitée de NORSTABLE (42) Béglement - 2014

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

#### CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels.

#### Elle comprend :

- un sous secteur Nh, qui correspond à des implantations d'habitations existantes ou d'autres constructions non liées à l'activité agricole dans une zone à vocation agricole, et dont il est souhaitable d'assurer la pérennité.
- un sous secteur Nt qui est destiné à accueillir des activités à caractère touristiques, sportives ou de loisirs.
- Un sous-secteur Nf qui est destiné à accueillir des activités liées à l'exploitation forestière.

#### SECTION 1:

#### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les constructions, occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article N2.

## ARTICLE N 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 1. Dans l'ensemble de la zone N :
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site;
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite des volumes existants avant la destruction.
- 2. Dans le seul secteur Nh :
- l'extension des bâtiments existants sous réserve que la surface d'emprise au sol de la construction initiale soit supérieure à 40m², que la surface de plancher hors œuvre nette après extension n'excède pas 200m²;
- la restauration, l'aménagement, la transformation et le changement de destination des bâtiments existants dont le clos et le couvert sont assurés;
- les constructions annexes liées aux habitations existantes d'une surface au sol inférieure à 40 m² et sous réserve d'une annexe par unité foncière. Elles devront se situer à proximité immédiate des habitations sauf impératifs techniques.
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite des volumes existants avant la destruction.

#### 3. Dans le seul secteur Nt :

- les aires de jeux ;
- les espaces et équipements de sports et loisirs;
- les équipements d'hébergements touristiques (parc résidentiel de loisirs, habitat léger de loisirs...)
- les terrains de camping et de caravaning ;
- les aires de stationnement;
- les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance des installations et équipements admis dans la zone ainsi que leurs annexes;
- la restauration, l'aménagement, et l'extension des bâtiments existants.

#### 4- Dans le seul secteur Nf :

- Les constructions et installations nécessaires aux exploitations forestière, à proximité de l'urbanisation existante.
- Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées
- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone

#### SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG 9

#### Accès :

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage suffisamment aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil (servitude de passage);
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

#### Voirie:

 Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée permettant l'accès des véhicules de secours.

### ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### Eau potable

- Toute construction d'habitation ou installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.
- En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Assainissement :

1. Le raccordement au réseau public est obligatoire s'il existe ;

- En l'absence de réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel sera admis conformément à la réglementation en vigueur et au schéma d'assainissement;
- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

#### Eaux pluviales :

- 1. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales;

#### ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE N 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter à l'article DG 9

- Les constructions doivent respecter les éventuels marge de recul indiqués sur les plans de zonage.
- En l'absence de telles indications, les règles d'implantation sont à considérer soit par rapport à l'alignement actuel des voies, soit par rapport à l'alignement futur reporté graphiquement sur les plans d'alignement;
- 3. Les constructions doivent s'implanter à une distance de 5m à partir de l'alignement.
- Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes dans les propriétés contigués.

#### ARTICLE N 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants;
- 2. Les constructions peuvent s'implanter :
- soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi hauteur des constructions sans être inférieure à 3m.
- soit en limite séparative :
  - si leur hauteur est inférieure à 4m sur la limite
  - si elles s'adossent à un bâtiment existant en limite séparative, leur hauteur étant alors limitée à celle du bâtiment voisin.

## ARTICLE N 8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÈTE

Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines.

#### ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

#### ARTICLE N 10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1. Hauteur absolve :
  - La hauteur absolve de toute construction ne doit pas excéder 7m
  - Dans le cas de la reconstruction après sinistre, de la restauration, de l'amélioration et de l'extension de constructions existantes, la hauteur est limitée à la hauteur initiale du bâtiment;
  - Les annexes ne peuvent excéder 3,5 mètres.

#### ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages et doivent respecter les prescriptions architecturales figurant à l'article DG 10.

#### ARTICLE N 12: STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.

#### ARTICLE N 13: ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Non réglementé.

# SECTION III : POSSIBILTES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

### **ANNEXE 5**

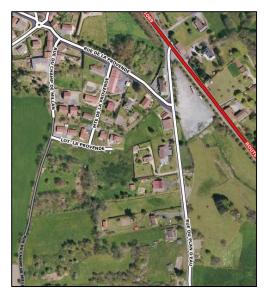
### Orientation d'aménagement

### **Descriptif:**

- Secteur de la Provende Sud.
- Zone de développement de l'habitat, AUa au PLU.
- Superficie: 0,8 ha.
- Secteur inscrit au Sud du bourg, desservi par la rue du Plan d'Eau et la voirie du lotissement de la Provende.

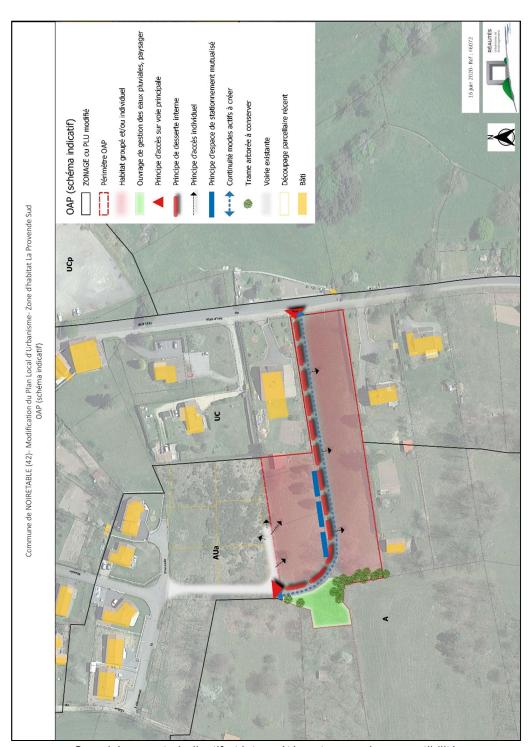
#### **Objectifs:**

- Accueillir de nouveaux habitants au sein d'un espace inscrit dans le bourg.
- Permettre une mixité des formes bâties complémentaires à l'offre existante, pour encourager le parcours résidentiel des ménages, accueillir de nouveaux habitants et maintenir la population existante.
- Concevoir une urbanisation qui s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine du bourg.



### Orientations d'aménagement :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone AUa au fur et à mesure de la réalisation des équipements et viabilités internes à la zone.
- Composition fonctionnelle : zone à vocation résidentielle.
- Formes urbaines et habitat :
  - Une densité moyenne souhaitée de 20 logements à l'hectare, soit 16 logements environ.
  - Des formes urbaines de type habitat individuel / individuel groupé, présentant à l'échelle du site un maximum de 60% de logements individuels et un minimum de 40% de logements en individuels groupés.
  - Un parc de logements sociaux comprenant au minimum 20 % des logements totaux prévus sur le site, soit 3 logements sociaux minimum dont la taille devra être adaptée pour favoriser le parcours résidentiel des ménages et en particulier l'installation de jeunes ménages sur la commune.
  - Des formes bâties de type R ou R+1.
- Desserte et déplacements modes doux :
  - Un voie de desserte interne assurera la desserte du tènement depuis la voie de desserte du lotissement de la Provende et établira un maillage avec la rue du Plan d'Eau. Elle s'accompagnera d'une continuité modes actifs.
  - Un espace de stationnement collectif pourra être aménagé au sein du site en accompagnement de la voirie.
- Environnement paysage :
  - o Une préservation de l'espace arboré inscrit en limite Ouest du site.
  - Dans le cadre des terrassements, l'équilibre déblais/remblais devra être recherché pour limiter l'apport et l'évacuation de matériaux.
  - Une gestion globale et cohérente des eaux pluviales devra être réalisée à l'échelle de l'opération. Elle intégrera un dispositif de régulation venant limiter le débit de fuite voire le supprimer en favorisant l'infiltration des eaux pluviales. Des noues pourront également être aménagées en lien avec un ouvrage de gestion. Le ou les ouvrages de rétention, s'ils sont aériens, devront bénéficier d'un traitement paysager.



Ce schéma reste indicatif et interprété en termes de compatibilité.

